

Arrêt

n° 220 134 du 23 avril 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'origine ethnique afar. Vous êtes né le [...] 1987 à Djibouti. Depuis juin 2016, et sans être retourné à Djibouti, vous vous êtes marié, religieusement, avec [H.A.], née en 1984 à Djibouti Ville. Cette dernière se trouve à Djibouti.

Le 16 septembre 2005, vous introduisez une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez votre sympathie pour l'association « Union de la jeunesse d'Arhiba » ainsi que votre participation à une manifestation en 2005. L'Office des étrangers prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 23 septembre 2005. Vous introduisez un recours urgent contre cette décision auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le 29 mars 2006, le CGRA prend une décision confirmative de refus de séjour. Vous demandez ensuite la suspension et l'annulation de cette décision auprès de la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat, mais votre requête est rejetée dans l'arrêt n°194 790 du 29 juin 2009.

Le 3 novembre 2009, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, basée sur les faits précédemment invoqués. Le 16 juin 2010, le CGRA prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers confirme cette décision dans son arrêt n°48 992 du 30 septembre 2010. Vous introduisez un recours auprès du Conseil d'Etat. Votre recours est rejeté en date du 28 octobre 2010.

Le 18 avril 2011, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale. Vous invoquez essentiellement les mêmes faits que lors de votre première et deuxième procédure. Le 26 octobre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux dans son arrêt n°76 973 du 12 mars 2012.

Le 14 août 2018, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale, dont objet. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez être devenu membre, depuis 2016, du FRUD armé. Vous êtes également dans l'équipe organisatrice des événements du parti. Vous invoquez, comme précédemment, la détention de votre frère. Vous déposez les documents suivants : des photos, une attestation du FRUD armé rédigée par [M.K.] en date du 20 septembre 2018, le programme de la journée d'hommage au martyr de la république Mohamed Ahmed Djabha du 03/08/2018, une clé USB ainsi qu'un courrier de votre avocat en date du 10 octobre 2018.

Dans ce cadre, vous avez été entendu en date du 3 décembre 2018.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être jugée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection

subsidaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, l'Office des étrangers et le Commissariat général avaient pris, à l'égard de vos trois demandes de protection internationale précédentes, une décision de refus de séjour, une décision confirmative de refus de séjour, et deux refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat dans son arrêt n°194 790 du 29 juin 2009 et par le Conseil du contentieux des étrangers dans ses arrêts n°48 992 du 30 septembre 2010 et n°76 973 du 12 mars 2012.

Dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale, vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

A l'appui de votre présente demande, vous déclarez être devenu membre du FRUD armé depuis 2016. Vous êtes également parmi les organisateurs d'événements pour le parti. Cependant, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au pays, vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de vos activités politiques.

*D'emblée, notons que vous êtes en Belgique depuis 2005 et que vous n'adhérez au FRUD armé qu'en 2016, soit onze ans après votre arrivée sur le territoire belge. A la question de savoir les raisons pour lesquelles vous avez attendu autant de temps avant de devenir membre du parti, vous répondez que vous étiez déjà membre du FRUD armé au pays (entretien personnel du 03/12/2018, p.4). Or, vous n'aviez jamais invoqué être membre du FRUD armé lors de vos précédentes demandes. Confronté à cette importante invraisemblance, vous répondez que « on ne m'a pas demandé sur le frud, j'ai pas parlé du frud avant » (*ibidem*). Pourtant, dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur de protection internationale d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande de protection internationale, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissariat général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le CGRA ne peut croire que, depuis 2005, vous n'avez jamais invoqué votre qualité de membre du FRUD armé à Djibouti. Dès lors, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous étiez bel et bien membre du FRUD armé à Djibouti comme vous tentez de l'alléguer à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*D'ailleurs, à la question de savoir si vous aviez une fonction au sein du FRUD armé à Djibouti, vous répondez que vous aviez « [...] un rôle de dire aux jeunes des quartiers de ne pas soutenir le gouvernement, j'avais ce rôle-là » (*ibidem*). Invité à être plus précis, vous répondez que « j'étais un informateur, j'allais passer des messages aux personnes âgées et je faisais des choses comme ça, je devais retransmettre des messages de gauche à droite, c'était ça mon rôle dans le frud » (*ibidem*). Partant, le caractère particulièrement vague de vos déclarations au sujet d'une fonction que vous auriez occupée au pays finit de convaincre le CGRA que vous n'étiez pas membre du FRUD armé à Djibouti.*

*Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que constater la faiblesse de votre profil politique. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes que simple membre du FRUD armé et que vous ne possédez pas de fonction particulière (cf déclaration demande ultérieure, questions n°16 et 17). Vous déclarez toutefois travailler, avec deux autres membres, dans l'organisation des manifestations et des soirées organisées au nom du FRUD (entretien personnel du 03/12/2018, p.5). Invité à expliquer la nature de vos responsabilités, vous répondez que « vous êtes un activiste pour organiser des trucs » (*ibidem*). Amené à préciser votre contribution personnelle, vous*

répondez que, durant les manifestations, vous portez un gilet jaune, que vous donnez un gilet jaune à vos collègues et que vous guidez les gens vers le lieu de la manifestation (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande ce que vous faites, préalablement au jour de la manifestation, vous répondez que vous participez à des réunions et que vous discutez de la politique avec d'autres personnes (ibidem). Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que vos responsabilités au sein du parti, qui se limitent à porter un gilet jaune durant les manifestations, de discuter avec des personnes et de participer à des réunions, présentent ni la consistance, ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourrez un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous seriez considéré comme un élément gênant aux yeux du gouvernement djiboutien. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du FRUD armé.

De plus, à la question de savoir quelle est la différence entre le FRUD et le FRUD armé, vous répondez que le FRUD armé est celui de [M.K.] (idem p.3). Interrogé, de nouveau, sur la différence entre le FRUD et le FRUD armé, vous répondez que le « le frud tout court, c'est le frud qui est à Djibouti et qui a négocié avec le gouvernement djiboutien et le frud armé, c'est le frud de [M.K.] » (idem p.4). Force est de constater que vous êtes incapable d'expliquer, de manière convaincante et circonstanciée, la différence entre le FRUD et le FRUD armé. De plus, à la question de savoir si le FRUD, et non le FRUD armé, est représenté à l'Assemblée nationale, vous répondez par l'affirmative (ibidem). Cependant, vous n'êtes en mesure de donner qu'un seul nom, de manière partielle, à savoir « Jean-Marie » (ibidem). Vous précisez ne pas connaître d'autres personnes (ibidem). Aussi, lorsque le CGRA vous demande par qui est représenté le FRUD armé à Djibouti, vous répondez que « moi je ne connais pas tout ce qui est représentant » (ibidem). Vous vous montrez également incapable de donner une description précise de la structure du FRUD armé en Belgique. En effet, vous restez particulièrement confus et dites qu'il y a quatre jeunes et quatre âgés mais vous vous trompez, finalement, dans les noms et le nombre de membres (idem p.6). Le CGRA considère que des méconnaissances de cette importance permettent de relativiser fortement un intérêt réel pour la politique et un engagement politique profond de votre part. Un tel constat relativise un peu plus l'intensité de votre militantisme.

A ce propos, votre avocate, en fin d'entretien personnel, déclare que vous ne connaissez ni l'historique du FRUD et du FRUD armé et ni la doctrine du parti (idem p.10). Cette dernière rajoute que vous n'êtes pas parmi les têtes pensantes du parti et que vous ne possédez pas de conscience politique particulière (ibidem). Au contraire, vous feriez preuve d'une culture politique rudimentaire (ibidem). Partant, les déclarations de votre avocate à votre sujet confirment le CGRA dans sa conviction que vous ne représentez pas un réel danger pour les autorités djiboutiennes.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez plusieurs documents. Cependant, ces documents ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

En effet, concernant l'attestation de [M.K.] rédigée en date du 20 septembre 2018, ce document atteste que vous êtes bien membre du FRUD armé, élément non remis en cause. Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que votre adhésion au FRUD armé et vos responsabilités accréditeraient, dans votre chef, une crainte de subir des persécutions en cas de retour à Djibouti.

Concernant les photos qui vous présentent aux activités et manifestations de l'opposition politique djiboutienne, le Commissariat général considère qu'elles permettent, tout au plus, d'attester de votre présence à ces différentes activités, rien de plus.

Concernant le programme de la journée d'hommage à Mohamed Ahmed Djabha, ce document indique que vous avez possiblement participé à cet événement, rien de plus.

Concernant la clé USB, vous déclarez que cette dernière contient des photos et des vidéos, notamment une vidéo sur laquelle vous dites parler devant l'ambassade (idem p.8). Cependant, lorsqu'il vous est demandé, par facilité, de trouver la vidéo en question sur internet, vous précisez

ne pas connaître le titre de la vidéo ni savoir exactement où cette dernière a été publiée (ibidem). Concernant d'autres vidéos dans lesquelles vous apparaissiez, notamment un reportage de France 24, vous dites ne pas parler (ibidem). Ces vidéos, et photos, ne vous confèrent donc aucune visibilité particulière.

Concernant le courrier de votre avocate en date du 10 octobre 2018, ce courrier ne fait que reprendre les faits que vous invoquez au cours de votre entretien personnel, rien de plus.

Ensuite, votre avocate mentionne également le fait que votre frère s'est fait arrêter et torturer en prison, à Djibouti.

Le Commissariat général constate que vous aviez déjà mentionné cet élément lors de votre demande de protection internationale précédente. En effet, à ce sujet, le CGRA avait estimé que « En ce qui concerne l'incarcération alléguée de votre frère, le Commissariat général ne peut croire que ce dernier serait emprisonné depuis plus de six ans uniquement parce que vous auriez participé à une manifestation en 2005 (idem, p. 5). Notons par ailleurs que cette affirmation n'est appuyée par aucun élément objectif et que votre soudaine prise de contact avec votre famille qui vous aurait permis d'apprendre que votre frère était toujours emprisonné est tout à fait Eurostation, invraisemblable. En effet, vous affirmez d'abord que vous n'êtes pas entré en contact avec votre famille avant mai 2011 parce que vous n'aviez pas leur numéro de téléphone et ensuite que vous n'avez pas communiqué avec eux avant mai 2011 parce que vous n'aviez pas de téléphone et que les téléphones sont sur écoute (idem, p. 6). Enfin, votre affirmation selon laquelle vous entrez désormais en contact avec votre famille parce que vous n'avez plus peur de rien depuis que les autorités djiboutiennes savent que vous participez aux manifestations est dénuée de sens et achève de jeter le discrédit sur vos propos (idem) » (cf demande CG[...], décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire). Le CGRA se réfère donc à sa décision précédemment prise.

Enfin, concernant les difficultés d'expression mentionnées par votre avocate en fin d'entretien personnel (idem p.10), les mêmes difficultés avaient déjà été soulevées au cours de la précédente procédure. Le Conseil du contentieux des étrangers avait conclu que « [...] Les difficultés d'expression de la partie requérante demeurent sans incidence quant à ces constats objectifs. Par ailleurs, elle invoque en substance des insuffisances intellectuelles et mnésiques pour justifier l'ignorance affichée au sujet de la commémoration du massacre des Afars, arguments dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'il s'agit d'une cause dans laquelle elle dit s'être impliquée en s'associant à une manifestation organisée dans ce cadre [...] » (arrêt CCE n°76 973 du 12 mars 2012). Le même constat s'applique en l'espèce. En effet, alors que vous êtes membre du FRUD armé depuis 2016, le CGRA estime que les difficultés d'expression alléguées ne peuvent pallier aux importantes invraisemblances et ignorances dont vous avez fait montre. Ce constat est d'autant plus renforcé que vous êtes en Belgique depuis treize ans, que vous parlez français tout en ayant été interrogé en afar et qu'il s'agit ici de votre quatrième demande de protection internationale. Rien n'indique que vous ne pouvez, dès lors, défendre votre demande de protection internationale de manière totalement autonome.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de

résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1[°], 2[°], 3[°], 4[°] ou 5[°] le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la quatrième demande d'asile introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, et sans devoir procéder à une instruction complémentaire concernant « *le sort qui est susceptible d'être réservé aux membres de l'opposition œuvrant [...] à un maillon infime de la chaîne au sein de la diaspora* » comme le demande la partie requérante, la partie défenderesse a pu conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. S'agissant plus particulièrement du fait que le requérant n'a pas pu consulter le dossier administratif eu égard aux délais définis, rappelons que

la partie requérante a eu l'opportunité de le faire au Conseil et de faire part de ses observations éventuelles à l'audience. Or, à l'audience, elle ne formule aucune observation qui résulterait de la consultation du dossier administratif.

3.5.2. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant rend invraisemblables cette imputation et les risques qu'il allègue. S'agissant des informations générales reprises dans le paragraphe de la requête intitulé « *rappel historique* » ou encore des divers rapports ou articles de presse mentionnés dans celle-ci, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. La référence au « *massacre d'Arhiba perpétré le 21 décembre 2015 à Balbala* » n'énerve pas ce constat.

3.5.3. Le Conseil n'est pas non plus convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la circonstance non établie que le requérant serait « *rassembleur et agent de liaison à la solde du FRUD armé* », les allégations non étayées selon lesquelles « *le monopole des persécutions ne revient pas de manière systématique et absolue aux dirigeants de l'opposition mais que les persécutions peuvent également toucher de simples sympathisants de l'opposition* » ou encore que la visibilité alléguée du requérant « *dans le cadre des mouvements de contestation organisés par la FRUD armé en terre d'exil faisaient de lui une cible objective aux yeux du régime, puisqu'il pouvait à tout le moins faire figure d'agitateur ou de fauteur de trouble* » ne suffisent pas à convaincre le Conseil d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour à Djibouti. En définitive, après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil considère, même en tenant compte de la situation actuelle à Djibouti, que la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités djiboutiennes – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi insignifiantes. Le fait que le requérant soit d'origine ethnique afare et se soit maintenu pendant plus de douze ans hors de son pays n'énerve pas ce constat.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la quatrième demande d'asile introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE